



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
Téléphone : 04.76.60.49.59  
Fax : 04.76.60.32.57  
Courriel : catherine.revول@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-06634

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société FM LOGISTIC au sein de son établissement situé ZI de Chesnes Nord 25 rue du Mollaret sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes , en date du 29 juin 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le sur le site ;

**CONSIDERANT** le non respect des dispositions de l'article 6.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-09944 du 16 novembre 2007 par la société FM LOGISTIC située sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société FM LOGISTIC, (siège social : FM LOGISTIC ZI de l'Europe BP 80236 57372 PHALSBOURG) est mise en demeure de fournir un plan d'actions pour les respect de l'article 6.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-09944 du 16 novembre 2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par ailleurs, tous les travaux de remise en conformité des cantons et des exécutoires de fumées devront être terminés au plus tard le 31 mars 2010

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FM LOGISTIC.

Fait à Grenoble, le

18 AOUT 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François LOBIT